RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, à 19 h, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des associations de la commune de SÉGOUFIELLE, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 1er février 2024

Présents : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Procurations :

1. Éric BIZARD a donné procuration à Denis PÉTRUS
2. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Éric BIZARD, Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Jacques BIGNEBAT et Claire NICOLAS

Techniciens conviés à la séance : Lucas GONZAGA, Yannick HOUSSIÈRE et Sylvain NAVARRO

Secrétaire de séance : Marylène LANDO

M. BELOU, maire de la commune de SÉGOUFIELLE, accueille les conseillers communautaires.

M. IDRAC, Président, remercie M. BELOU et procède ensuite à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, le président de la CCGT indique que le conseil communautaire peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

PARTIE 1

1 PRÉSENTATION SICTOM EST : POINT DE SITUATION GESTION DES DÉCHETS ORGANIQUES 4

1.1 Que dit la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec qui comprend 130 articles) ? 5

1.1.1 L'article 88 de la loi Agec précise qu'il modifie l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement : 5

1.1.2 **Le décret d'application n° 2021-855 du 30 juin 2021** relatif à la généralisation du tri à la source des biodéchets 5

1.1.3 L'arrêté du 7 juillet 2021 6

1.2 Ce que ne dit pas la loi 6

- Quel mode de tri à la source mettre en place ? 6

1.3 Le compte rendu de la réunion du 23 janvier 2024 à Trigone 6

1.3.1 La matinée s'est déroulée en présence de tous les SICTOM. 6

1.3.2 L'après-midi a été consacrée aux biodéchets des professionnels. 7

1.4 Quelques chiffres et précisions 8

1.4.1 État du nombre de composteurs sur le territoire du SICTOM EST 8

1.4.2 Où seront installés les nouveaux composteurs collectifs ? 8

1.4.3 Où sont situés ceux déjà implantés ? 9

1.4.4 Une campagne d'information des administrés est-elle prévue ? 9

PARTIE 2

2 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 10

3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE 11

4 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR 12

5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 13

5.1 Délibération n° DEL-2024-001 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) : bilan de la concertation et arrêt du projet 13

5.2 Délibération n° DEL-2024-002 – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : bilan de la concertation et arrêt du projet 23

6 COMMANDE PUBLIQUE 27

6.1 Délibération n° DEL-2024-003 – ZAE Pont Peyrin 3 : travaux d'éclairage public - Tranche 1 - Signature d'une convention de mandat modificative avec le Syndicat Territoire Energie du Gers.....27

6.2 Délibération n° DEL-2024-004 – ZAE Pont Peyrin 3 : travaux d'éclairage public - Tranche 2 - Signature d'une convention de mandat modificative avec le Syndicat Territoire Energie du Gers.....29

6.3 Délibération n° DEL-2024-005 – MAPA 2023-07 Création d'un complexe sportif à Monferran-Savès : déclaration sans suite des lots n° 03 à 10. 30

7 RESSOURCES HUMAINES 32

7.1 Délibération n° DEL-2024-006 – Modification du tableau des emplois 32

8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 33

8.1 Délibération n° DEL-2024-007 – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises 33

9 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES..... 35

9.1 Informations 35

9.1.1 Prochain conseil communautaire..... 35

PARTIE 1

1 PRÉSENTATION SICTOM EST : POINT DE SITUATION GESTION DES DÉCHETS ORGANIQUES

M. Patrick DUBOSC, président, et Mme Nathalie MOUTON, directrice administrative et financière, sont venus présenter aux conseillers communautaires les biodéchets à la demande du président de la CCGT.

M. DUBOSC fait part d'une réunion à AUCH entre les techniciens et les partenaires privés au sujet de la gestion des déchets organiques. Il indique que le tri à la source doit être généralisé en mettant à disposition les moyens de gestion des déchets organiques. Il précise que Trigone a passé un marché pour l'achat de conteneurs composteurs. Ceux collectifs sont en lien avec la commune et un usager référent. Il ajoute que COVALREC travaille sur la collecte de gros producteurs de biodéchets.

M. LONGO demande comment collecter l'ensemble des biodéchets tels que les os par exemple alors que dans le compost il n'y a que du biodégradable.
Mme MOUTON précise que les os peuvent être insérés dans les composteurs. Elle fait référence à une note du Ministère de la Transition Écologique du 27 décembre 2023 qui précise qu'il revient à chaque collectivité d'étudier et d'identifier les solutions les plus pertinentes pour trier les déchets alimentaires à la source.

Mme BARIOULET-LAHIRLE demande si le SICTOM a une publication pour insérer dans Panneau Pocket et informer les usagers.
Mme MOUTON répond négativement. Elle poursuit en précisant que la loi définit bien les biodéchets mais n'oblige pas les particuliers à les trier tous et aucune sanction n'est prévue. Il en est de même pour les emballages.

M. PÉTRUS entend qu'il n'y a pas d'obligation pour le particulier de trier ses déchets mais qu'en revanche il y a une obligation pour la collectivité à proposer le tri aux particuliers. Il rappelle que la CCGT a délégué la compétence au SICTOM et souhaite connaître les propositions faites aux citoyens pour qu'ils puissent trier leurs déchets. Il sait que des composteurs individuels sont proposés aux particuliers malgré la difficulté d'approvisionnement pour le SICTOM et la mise en place d'une liste d'attente. Il demande ce qu'il en est pour le particulier habitant en immeuble mais également pour celui en pavillon qui n'est pas obligé de faire du compost chez lui. Il demande si le SICTOM prévoit une alternative en mettant en place des composeurs collectifs.
Mme MOUTON répond que le composteur individuel est privilégié. Elle précise que des composteurs collectifs ont été installés sur plusieurs communes et fonctionnent relativement bien. Elle ajoute la nécessité pour les communes de désigner un référent pour être en contact direct avec le SICTOM pour le bon fonctionnement du composteur et de posséder du broyat[1] ou du BRF[2].essentiel au compostage (1 m^3 à ajouter tous les 3 mois par composteur collectif). Elle ajoute que Trigone réfléchit à une solution de récupération des déchets verts.

[1] Le broyat, c'est le nom des tailles de végétaux ou d'arbres, une fois passés dans un broyeur.

[2] Le bois raméal fragmenté, ou bois raméaux fragmentés (BRF), est un mélange non composté de résidus de broyage (fragmentation) de rameaux de bois (branches), issu majoritairement d'arbres feuillus.

Mme MOUTON, n'ayant pas terminé son exposé et comme indiqué en séance, a adressé par courriel du 14/02/2024 la note récapitulative qui suit.

1.1 Que dit la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec qui comprend 130 articles) ?

1.1.1 L'article 88 de la loi Agec précise qu'il modifie l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement :

- ⇨ *« À compter du 1er janvier 2023 cette obligation (c'est-à-dire : tri et valorisation des biodéchets) s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. »*

- ⇨ *« Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »* **ce qui signifie que le tri à la source est généralisé.**

- ⇨ *« Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs ».*

L'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

1.1.2 **Le décret d'application n° 2021-855 du 30 juin 2021** relatif à la généralisation du tri à la source des biodéchets

Ce décret précise que : *« Le tri à la source des biodéchets* ***est considéré comme généralisé*** *sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et de traitement des déchets lorsque* ***l'une*** *des trois conditions suivantes est respectée :*

1° *La collectivité ou l'établissement* ***respecte les deux objectifs suivants*** *:*

a) *Au moins 95 % de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine*

b) *La quantité annuelle d'ordures ménagères résiduelle produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministère chargé de l'environnement* **(140 kg/hab en milieu rural)**

2° *La quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles, établie après étude de caractérisation, est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministère chargé de l'environnement* **(39 kg/hab)**

3° *La quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kg par habitant, est d'au moins 50 % de la quantité de biodéchets, en kg par habitant, présents dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source.*

Les collectivités territoriales *et établissements publics de coopération intercommunales qui ont généralisé le tri à la source des biodéchets conformément aux* ***2° et 3° réalisent une étude de caractérisation des ordures ménagères résiduelles au moins une fois tous les six ans*** *sur un échantillon représentatif »*

Les ordures ménagères résiduelles s'entendent hors déchets collectés en déchetterie.

1.1.3 L'arrêté du 7 juillet 2021

Enfin, l'**arrêté du 7 juillet 2021** pris par le Ministère de la Transition Écologique en application de l'article R.543-227-2 du Code de l'Environnement précise que :

Les dispositifs de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine sont (dans cet ordre) :

- les installations de compostage domestique individuel, présentes chez le particulier et utilisées pour leur propre compte ;
- les installations de compostage partagé accessibles aux particuliers ;
- la collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine en porte à porte ou en apport volontaire **(ne vient qu'en dernière solution).**

1.2 Ce que ne dit pas la loi

- Quel mode de tri à la source mettre en place ?

  Une note du Ministère de la Transition Écologique du 27 décembre 2023 précise cependant que :

  - il revient à chaque collectivité d'étudier et d'identifier les solutions les plus pertinentes pour trier les déchets alimentaires à la source,
  - la gestion de proximité (compostage individuel ou partagé) permet tout d'abord de limiter la production de déchets à traiter par le service public et de réduire la facture de gestion des déchets : **cela signifie moins de camions de collecte de déchets sur les routes, donc moins de dépenses d'énergie pour leur transport,**
  - l'autre intérêt de cette gestion de proximité est de créer de la matière (du compost) qui permet de limiter les achats d'amendement organique. Le compost se présente comme un terreau qui peut être utilisé sur ses plantes de jardinage ou comme structurant sur le sol du jardin. Les lombricomposteurs permettent également de récupérer des liquides qui peuvent être utilisés comme engrais pour les plantes.

- Elle définit les biodéchets mais **n'oblige pas, à les trier tous et à tous les collecter** (ex la viande, les coquilles d'huitres, de moules, etc.).
- Elle n'oblige pas le particulier à trier (tout comme les emballages).

1.3 Le compte rendu de la réunion du 23 janvier 2024 à Trigone

1.3.1 La matinée s'est déroulée en présence de tous les SICTOM.

Il a été principalement question de la gestion des composteurs individuels et collectifs.

Il a été décidé que TRIGONE continuerait à gérer l'intégralité des composteurs individuels (marché public, paiement, demandes de subventions).

Les SICTOM ont fait part de leurs besoins et un plan d'action sur 5 ans a été établi : 8 000 composteurs/an.

Pour 2024, compte tenu du fait que les fabricants connaissent une très forte demande et n'arrivent pas à livrer, il a été commandé pour 2024, 3 000 composteurs (La commande de 2023, qui devait être livrée au début de l'automne n'est toujours pas arrivée).

Les SICTOM quant à eux, assureront le stockage des composteurs qu'ils ont commandé et leur distribution.

En ce qui concerne les composteurs collectifs, compte tenu des contraintes que cela implique pour chaque commune (référent identifié sur chaque point, nécessité pour la commune de fournir du BRF et d'effectuer un suivi régulier (1m^3 tous les 3 mois), utilisation du compost, etc.). Il a été convenu que leur installation se ferait à la demande après une étude préalable faite par la personne en charge du compostage, Émilie LAGARDE.

Les professionnels sont exclus de ce dispositif.

1.3.2 L'après-midi a été consacrée aux biodéchets des professionnels.

Tous les SICTOM, les chambres consulaires (CCI, CMA), le représentant du syndicat des restaurateurs (Monsieur TEYSSANDIER), des prestataires privés (COVALREC, DELILE, EVERGAZ -biogaz Auch) étaient présents.

Il leur a été rappelé que les SICTOM n'ayant que la compétence « ordures ménagères », il n'était pas envisageable de mettre en place un service spécifique pour la collecte des professionnels. La loi précisant bien que la mise en place d'un service de collecte auprès de professionnel par le service public, ne peut se faire que dans la mesure où il est réalisé sans sujétions particulières, sans mettre en danger les finances publiques, et sans faire une concurrence déloyale aux prestataires privés qui, eux seuls, peuvent délivrer l'attestation de collecte et de valorisation mentionnée à l'article D.534-284 du Code de l'Environnement. Aujourd'hui, les professionnels sont soumis à cette obligation pour 8 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre et biodéchets). À compter du 1er janvier 2025, viendront s'ajouter les déchets textiles.

Les prestataires privés ont précisé qu'ils étaient « presque prêts » à collecter et traiter les déchets des professionnels.

BIOGAZ a indiqué qu'ils avaient dû s'équiper d'un outil de tri supplémentaire de tri afin que ne soient méthanisés que les biodéchets (Nombreux plastiques sont retrouvés au niveau des tests qu'ils ont effectués). Ils devraient obtenir toutes les autorisations administratives d'exploitation en mai ou juin.

COVALREC est prêt à travailler avec les professionnels pour la collecte de leurs biodéchets. Cela implique, pour que le coût de revient ne soit pas trop élevé, de grouper les collectes.

Il leur a été demandé si une collecte de points d'apport volontaire était envisageable afin de pallier au manque de solution pour les professionnels « petits producteurs ».

Cette solution est difficilement envisageable pour 2 rasions : la première raison essentielle est la salubrité publique. En effet, de tels bacs devraient être collectés au moins 2 fois par semaine et lavés très fréquemment afin de limiter les nuisances. La seconde est économique.

Le directeur de TRIGONE a rappelé que le centre d'enfouissement technique du Houga fermerait en 2025 et qu'en conséquence il allait être nécessaire d'externaliser l'enfouissement de nos ordures ménagères. D'où la nécessité d'en réduire les tonnages (- 40 000 T). La première des résolutions sera de ne plus enfouir (et donc collecter) dans le Département les Déchets Industriels Banals (DIB), les ménages étant prioritaires.

1.4 Quelques chiffres et précisions

1.4.1 <u>État du nombre de composteurs sur le territoire du SICTOM EST</u>

De 2006 à 2023 : **3 511** composteurs individuels (440 L) distribués sur l'ensemble du SICTOM EST (Mais il faut ajouter à ce chiffre les foyers qui se sont équipés par leurs propres moyens (achat ou construction d'un composteur) ou qui compostent en tas au fond du jardin...)

Et les composteurs collectifs (600 à 1 000 L) qui :

- En milieu rural sont considérés par l'arrêté ministériel du 07/07/2021 couvrir 250 habitants par point d'apport volontaire
- En milieu urbain (+ 5000 hab) couvrent l'ensemble des habitants dans un rayon de 500 mètres.

9 points d'apport volontaires public ont été installés à ce jour :

- 7 en milieu rural (2 à Mauvezin, 2 à Monferran-Savès, 2 à Gimont, 1 à Touget), soit (250 x 7) **1 750** personnes supplémentaires
- 2 en milieu urbain à l'Isle-Jourdain (parc de la Marquise et Cité de la Vierge) Quelle population dans le rayon de 500 mètres. Combien d'habitants ???

Couverture actuelle de la population : 33 820 hab. / (2,3 hab. / foyer]	=	**14 700 foyers**
3 511 composteurs indiv. x 2,3	=	8 075 foyers
1 750 personnes sur les composteurs collectif / 2,3		760 foyers
		8 835 foyers

= 60 % des foyers du territoire du SICTOM EST couverts (chiffre auquel il convient d'ajouter, les foyers de l'Isle-Jourdain couverts par les composteurs du Parc de la Marquise et de la cité de la Vierge, ainsi que les foyers s'étant équipés par leurs propres moyens, mais **difficilement quantifiables**)

1.4.2 <u>Où seront installés les nouveaux composteurs collectifs ?</u>

Comme il a été expliqué précédemment, les nouvelles implantations se feront à la demande des communes, après une étude de faisabilité. Il n'y aura pas d'implantation systématique.

1.4.3 Où sont situés ceux déjà implantés ?

1.4.3.1 L'ISLE-JOURDAIN

1. Parc de la Marquise
2. Cité de la Vierge

1.4.3.2 MONFERRAN-SAVÈS

3. Boulevard du Nord
4. Esplanade Sud

1.4.3.3 GIMONT

5. Astargèse
6. Cité du couvent

1.4.3.4 MAUVEZIN

7. Rue du Nord
8. Foyer rural

1.4.3.5 TOUGET

9. Village

1.4.4 Une campagne d'information des administrés est-elle prévue ?

À ce jour aucune campagne d'information n'est prévue car les fabricants de composteurs n'arrivent pas à fournir la demande très forte. Les délais de livraison ne sont pas communiqués. Les composteurs qui devaient être livrés à l'automne, sur le marché passé avec TRIGONE, ne le sont toujours pas.

Toutefois, les demandes de réservation de composteurs individuels pour les particuliers et les demandes des communes pour l'étude d'installation de composteurs collectifs peuvent être faites auprès de Mme LAGARDE à l'adresse suivante : emilie.lagarde@trigone-gers.fr.

2 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Marylène LANDO est désignée secrétaire de séance pour la durée de la séance du conseil communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du 19 décembre 2023.

4 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil communautaire prend acte des décisions ci-après :

N° ordre et date de signature	Services concernés	Descriptifs	Bénéficiaires		Montants	
			Noms	CP	HT	TTC
DDP 2023						
2023-035 13/12/2023	COMMANDE PUBLIQUE	DUC 2023-03 Fourniture et pose d'une signalétique pour la ZAE du Roulage	SIGNATURE	31400	6 514,38 €	7 817,26 €
2023-036 14/12/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AO 2022-01 Aménagement ZAE Pont-Peyrin 3 – Lot n° 5 Espaces verts, aménagements paysagers, biodiversité Avenant n° 01	ID VERDE	31200	5 981,83 €	7 178,20 €
2023-037 18/12/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AO 2022-03 Fourniture de titres restaurants et de cartes cadeaux pour les agents de la CCGT et du CIAS Lot n° 01 Fourniture de titres restaurants – Avenant de transfert	SWILE	34000	-	-
2023-038 18/12/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AO 2022-03 Fourniture de titres restaurants et de cartes cadeaux pour les agents de la CCGT et du CIAS Lot n°02 Fourniture de cartes cadeaux pour le noël des enfants – Avenant de transfert	SWILE	34000	-	-
2023-039 19/12/2023	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2023-08 Service de transport à la demande sur le territoire de la Gascogne Toulousaine (accord-cadre à bons de commande)	CARS DETHOMAS	32600	Montant maxi annuel 80 000 €	Montant maxi annuel 88 000 €
DDP 2024						
2024-001 09/01/2024	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2022-10 Acquisition, livraison et installation de mobilier pour le multi-accueil de Fontenilles Lot n° 02 Acquisition, livraison et installation de mobilier petite enfance - Avenant n° 02	HABA FRANCE	91520	-3 858,61 €	-4 630,33 €

5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président donne la parole à M. LONGO pour présenter les 2 points de l'Aménagement du territoire et remercie MM. HOUSSIÈRE et NAVARRO pour leur présence afin de répondre aux éventuelles questions.

5.1 Délibération n° DEL-2024-001 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) : bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le SCoT de Gascogne approuvé par le comité syndical du Syndicat mixte le 20 février 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23 et R.151-25, R.152-1 à R.153-2, ses articles R.123-1 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunis le 23 février 2016 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein des conseils de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019, du 29 Juin 2021, 23 novembre 2021 et 5 octobre 2023.

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 30 janvier 2024 portant sur la présentation du projet du PLUi-H avant son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 7 juin 2011 portant adhésion à la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 21 octobre 2021 actant le principe du retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour une adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/027 du 24 mai 2022 par laquelle est sollicité le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/028 du 24 mai 2022 par laquelle la commune de Fontenilles sollicite l'adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis lors de la Conférence des maires du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par la Commission « Finances » le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par le Comité technique le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis au retrait de la commune de Fontenilles par le Bureau communautaire le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 prenant acte du retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/038 du 5 juillet 2022 validant le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-096 du 11 mai 2023 abrogeant la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation le 11 mai 2023 ;

Vu les réunions publiques des 17 et 18 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation

➲SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLUI-H

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2035 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique,
- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant,
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023,
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes,
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

➲ SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil communautaire du 18 février 2019 et par les conseils municipaux des communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Un second débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 29 juin 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un troisième débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un dernier débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres suite à la mise à jour du PADD sans FONTENILLES.

Le parti aménagement traduit par le PADD est construit autour de cinq orientations générales d'aménagement :

➔**Orientation 1 : VALORISER L'ARMATURE « NATURELLE » DU TERRITOIRE**

- Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation
- Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques
- Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels
- Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

➔**Orientation 2 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'EVOLUTION DU PAYSAGE**

- Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine
- Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie
- Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
- Préserver la vocation première agricole du territoire
- Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre
- Maîtriser le développement des extensions urbaines

➔**Orientation 3 : RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE AU SERVICE D'UN PROJET TERRITORIAL DURABLE**

- Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
- Pérenniser et conforter l'offre de proximité
- Intensifier le niveau de services et d'équipements
- Compenser le déficit de services et d'équipements
- Améliorer l'offre de transports en commun
- Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité
- Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés

- Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

➔**Orientation 4 : ÉTABLIR LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE MAITRISEE ET DIVERSIFIEE DE L'HABITAT**

- Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
- Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien
- Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
- Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

➔**Orientation 5 : ASSURER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PARTICIPANT A UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU TERRITOIRE**

- Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation
- Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire
- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités
- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire
- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale
- Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
- Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
- Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses
- Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes
- Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique
- Conforter l'attractivité du pôle Lislois
- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques
- Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

➲ SUR L'ARRET DU PROJET DE PLUIH

C'est dans ce contexte qu'au cours de sa séance du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-H à 14 communes.

Ce projet de document n'a pas fait l'objet de consultations au titre des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, des communes membres ou d'autres instances.
Le départ de la commune de Fontenilles à compter du 30 avril 2023 impose à la Communauté de communes de reprendre son projet de PLUiH.

Le départ de la commune de FONTENILLES à compter du 30 avril 2023 a conduit la Communauté de communes à reprendre son projet de PLUi-H pour le construire avec les 13 communes membres.

L'entrée en vigueur du SCoT de GASCOGNE, suite à son approbation par le comité syndical le 20 février 2023, avec lequel le futur PLUi-H doit être compatible en vertu des articles L.131-4 et L.142-1 du Code de l'urbanisme, a également impliqué une reprise du projet de PLUi-H.

Le départ de Fontenilles, commune structurante des villages résidentiels dans l'armature territoriale du projet de PLUiH initialement arrêté, a impliqué de retravailler le projet de territoire en procédant à des ajustements spatiaux.

La nouvelle armature territoriale s'est établie autour d'une ville centre (L'Isle-Jourdain), de 4 Pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle) et de 8 villages gascons (Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues).

➲ SUR L'ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 29/09/2022-126 DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ARRET DU PROJET DE PLUI-H ET REOUVERTURE DE LA CONCERTATION.

La reprise de la procédure d'élaboration du PLUi-H a nécessité de procéder, au préalable, à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H.

En application du principe du parallélisme des formes et des procédures, et en vertu du principe de mutabilité posé par l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il y a lieu d'abroger la délibération du 29 septembre 2022 portant arrêt du PLUi-H.

La première conséquence de cette abrogation a été la réouverture de la concertation avec le public et la nécessité, aux termes de celle-ci, de tirer un nouveau bilan, comme cela avait été fait préalablement au premier arrêt du PLUi-H intervenu le 29 septembre 2022.

Pour cette reprise de la concertation avec le public, ont été conservées les modalités de la concertation avec les habitants, telles qu'elles avaient été fixées par la délibération du 4 décembre 2015, lançant la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ⇨ d'avoir accès à l'information ;
- ⇨ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇨ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇨ de s'approprier le projet de territoire.

À cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation a donc été rouverte à compter de la publication de la délibération du 11 mai 2023 et a pris fin dès le 8 février 2024, suite au bilan tiré par le Conseil communautaire lors de sa séance.

➲ SUR L'ARRET N° 2 DU PROJET DE PLUI-H.

Tout au long de ces années, l'élaboration du PLUI-H a permis d'appréhender avec les 13 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et graphique.

Ces objectifs ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique, OAP).

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du PLUI-H arrivent à leur terme. Il s'agit donc d'arrêter le projet de PLUI-H qui sera ensuite soumis pour avis avant l'enquête publique et dans les conditions prévues aux articles L 153-16 et R 153-16 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

1) Présentation du dossier de PLUI-H soumis à l'arrêt

Le dossier de PLUI-H est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation est composé notamment du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUI-H sur l'environnement. Il explique les orientations du PADD, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales répondant aux besoins et enjeux de notre territoire intercommunal.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements.
- Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Il s'applique aux 28 communes de la communauté de communes. Le règlement écrit établit des règles communes à l'ensemble du territoire ainsi que des règles spécifiques pour toutes les zones définies dans le PLUI-H. Le règlement graphique (plans de zonage) permet de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) a pour vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.
- Les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUI-H mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols.

2) <u>La concertation avec le public</u>

Dans sa délibération du 24 février 2016 précitée, le conseil communautaire a fixé les modalités de concertation avec les habitants et les forces vives du territoire de la Gascogne Toulousaine, afin de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUI-H, d'avoir accès à l'information, d'alimenter et d'enrichir la réflexion et formuler des observations et propositions.

Outre la diffusion d'informations sur la reprise de la procédure suite au retrait de la commune de FONTENILLES parues dans la lettre d'information n° 19 d'avril 2023 de la CCGT, deux réunions publiques ont été organisées respectivement les 17 octobre 2023 et 18 octobre 2023 à l'ISLE-JOURDAIN et à CLERMONT-SAVÈS, suite à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 portant 1er arrêt du PLUi-H et la reprise de la procédure de concertation.

Au regard du bilan de la concertation, annexé à la présente, la concertation a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI-H et les moyens d'information annoncés ont été respectés conformément à la délibération du 24 février 2016.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ainsi que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est disponible en format papier à l'Annexe de la CCGT (1 bis, boulevard des Poumadères - 32600 L'ISLE-JOURDAIN) et consultable sur le lien ci-après :
https://app.box.com/s/nngq4baavlub11p59ayhyxmv1xqpa9rm

M. le président remercie Mme SOLANA, MM. HOUSSIÈRE et NAVARRO pour leur travail. Il rappelle que les réunions multiples ont permis aux communes de s'exprimer sur ce dossier. Ils donnent la parole aux élus qui souhaitent poser des questions.

M. PÉTRUS salue le travail colossal effectué. Il regrette le manque de précisions sur les enjeux climatiques (la préservation et l'utilisation de l'eau, la qualité de l'air), sur la gestion durable des espaces pour minimiser l'imperméabilisation des sols, et sur la densification prévue par le PLUiH en inadéquation avec la qualité de vie que les gens souhaitent quand ils viennent habiter sur le territoire. Il précise que la densification sera une pression sur les infrastructures, le réseau routier, les équipements, les transports, l'augmentation de la circulation, la réduction des espaces verts, la pression du logement, la pollution et les risques sociaux liés à la disparité socio-économique. Il regrette que toutes ces thématiques n'aient pas été abordées.

M. le président répond que la densification est imposée par la loi.
M. LONGO ajoute que ce document dépend du SCoT[3].et du SRADDET[4].

[3] SCoT : Schéma de cohérence territoriale

[4] SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

M. NAVARRO précise que la loi demande un changement. Il précise que la densification reste raisonnable sur le territoire. Il rappelle que le nombre de logements par hectares sur le niveau 5[5] est de 10, sur les pôles relai[6]s de 15 et sur la ville centre[7] de 25. Il explique qu'il sera possible de répondre à la population en faisant du petit collectif et du pavillonnaire.

M. HOUSSIÈRE complète les propos de M. NAVARRO en précisant que le SCoT de Gascogne, approuvé depuis un an, propose des recommandations. Il indique que des modifications ont été apportées au document d'origine par rapport aux différentes lois et notamment avec la loi Climat et résilience du 22/08/2021. Il ajoute que le service a identifié auprès du SCoT la dynamique du territoire en termes d'ambition démographique, d'ambition de création d'emplois et tout ce qui est développement économique et en même temps la préservation des paysages ainsi que la problématique de l'habitat. Il explique que le PLUI-H a été élaboré dans la compatibilité du SRADDET et du SCoT de Gascogne tout en préservant l'esprit de ruralité du territoire sans être sur des objectifs ultra urbains. Il indique que le projet entre dans la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA).

M. LONGO ajoute que les dossiers déposés sont régulièrement analysés en bureau du SCoT pour s'assurer de leur compatibilité.

M. DAROLLES indique que ce document est une chance pour notre territoire. Il explique que certaines communes ont déjà consommé leur quota de terres constructibles.
M. LONGO ajoute que les communes de niveau 5 ont déjà consommé plus de la moitié de leur foncier dispo après 2 ans de fonctionnement alors que l'objectif est 2031.
M. HOUSSIERE complète en disant que le SCoT a également fixé des objectifs à atteindre en termes d'accueil de population et de création d'emplois en prenant en compte la consommation foncière. Il souligne que le seul outil pour atteindre ces objectifs est la densification.

M. DUPOUX rappelle que la première pierre a été posée en février 2016 et remercie l'équipe, Mme SOLANA, MM. HOUSSIERE et NAVARRO pour l'accomplissement du projet. Il précise que dans l'équation de la consommation foncière, l'accueil de la population et la création d'emplois, la qualité de vie a toujours été une priorité sur le territoire car c'est la raison même de son attractivité.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **d'approuver le bilan de concertation, tel que présenté et annexé, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,**
- **d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), tel qu'il est annexé au projet de délibération.**
- **de soumettre pour avis le projet de PLUI-H ainsi arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes membres de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie et d'Aquitaine ainsi qu'à ceux et celles qui ont demandé à être consultés sur le projet, conformément aux articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6 du code de l'urbanisme,**

[5] Niveau 5 ou villages des coteaux : Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing et Razengues.
[6] Niveau 4 ou pôles relais : Lias, Monferran-Savès, Pujaudran et Ségoufielle
[7] Niveau 2 ou ville centre : l'Isle-Jourdain

- **d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la présentation de la mise à l'enquête publique du projet arrêté, qui se déroulera, suite à la consultation des personnes publiques associées, des communes membres de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et des autres personnes demandant à être consultées,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

M. LONGO remercie les Mme SOLANA, MM. HOUSSIERE et NAVARRO et l'équipe en général ainsi que les conseillers pour leur vote à l'unanimité.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-001

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

5.2 Délibération n° DEL-2024-002 – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 24022016-03b du 24 février 2016 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 14 communes et à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le président de la Communauté de communes et annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la communauté de communes de la Gascogne toulousaine est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire ;

Considérant que plusieurs préoccupations en lien avec le cadre de vie et l'environnement méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une règlementation de la publicité, la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2016 a défini les objectifs suivants :

1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;
2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;
3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;
4) Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Considérant que cette délibération a également défini les modalités de la concertation, qui a fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexée ;

Considérant que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

Considérant que la concertation a été définie par délibération en date du 24 février 2016, ce qui a ainsi permis :

1) la mise à disposition des documents d'élaboration du projet de RLPI au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;

2) l'ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant horaires d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
3) la publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
4) l'organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure.

Considérant que, outre les dispositions propres à la concertation, la procédure d'élaboration prévoit des modalités particulières pour l'association des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, des personnes publiques associées et associations et organismes agrées, ces modalités se sont traduites par :

- 1 comité de pilotage pour lancer la procédure le 30 mai 2017,
- 1 commission aménagement du territoire pour préparer les ateliers le 2 octobre 2017,
- 4 ateliers géographiques réalisés avec les 14 communes le 3 octobre 2017,
- 1 comité de pilotage pour valider le diagnostic le 11 octobre 2017,
- 1 comité de pilotage pour déterminer un pré-projet règlementaire et un zonage le 1er février 2018,
- 1 réunion avec les afficheurs, les enseignistes, les commerçants et les associations le 28 mai 2018,
- 1 réunion avec les PPA le 29 mai 2018,
- 14 débats sur les orientations dans chaque conseil municipal,
- 1 débat sur les orientations en conseil communautaire en date du 14 septembre 2021
- 1 comité de pilotage validant le bilan de la concertation et le projet à arrêter en date du 2 décembre 2021.

Considérant qu'un diagnostic a été élaboré,

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

1) Réduire la densité publicitaire ;
2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et pré-enseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
6) Règlementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes avec un plan de zonage.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 24 février 2016 ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ainsi que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est disponible en format papier à l'Annexe de la CCGT (1 bis, boulevard des Poumadéres - 32600 L'ISLE-JOURDAIN) et consultable sur le lien ci-après :
https://app.box.com/s/nnqg4baavlub11p59ayhyxmv1xqpa9rm

M. NAVARRO explique que le RLPi, dont la prescription d'élaboration date de février 2016, comprend les mêmes étapes de procédure que l'élaboration d'un PLUI-H.

M. PÉTRUS demande si les entreprises avaient été consultées et si elles étaient en phase avec le règlement.
M. NAVARRO répond qu'elles l'ont été.
M. LONGO ajoute que les documents du PLUI-H et du RLPi ayant des similitudes, il était préférable de les mettre en œuvre en même temps. Il confirme que les entreprises ont bien été consultées.

M. NAVARRO précise que c'est le Code de l'environnement en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes qui s'applique dans la majeure partie des cas. Il indique que les commerçants, en règle générale, se sont mis en conformité mais souligne qu'un travail important reste à faire au niveau des pré-enseignes situées hors des agglomérations.

M. PÉTRUS comprend que la règlementation soit appliquée mais regrette qu'il n'y ait pas eu de consensus avec les entreprises contributrices durant la concertation.
M. HOUSSIÈRE répond que des réunions ont été organisées pour coconstruire le RLPi. Il ajoute que le Code de l'environnement a figé ces nouvelles règles pour limiter la pollution visuelle et préserver le paysage en milieux rural et urbain. Il précise qu'il existe un guide national sur les publicités, enseignes et pré-enseignes qui vise à supprimer toute publicité inutile. Il souligne que c'est une première version du RLPi et que des modifications seront à apporter à l'usage. Il précise que le service instruira les demandes à compter du 1er juillet.

Mme BONNET signale un problème de sémantique dans les réunions qui ne sont pas des réunions publiques de concertation mais plutôt des réunions de présentation du cadre juridique, d'un état des lieux et d'un rappel du délai de mise en conformité.

Mme TOURNIÉ rappelle que c'était jusqu'à présent une compétence exercée par l'État et qui est désormais devenue une compétence intercommunale.

M. PÉTRUS ajoute qu'il y a une réelle nécessité de communiquer sur le sujet.

M. LONGO précise que l'application de la règle se fera progressivement.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide par 21 voix Pour, 0 voix Contre et 3 abstentions (Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS) :

- **de tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;**
- **d'arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine conformément au dossier joint ;**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-002

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 21
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

S'étant abstenus : 3
Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET et Denis PÉTRUS

6 COMMANDE PUBLIQUE

6.1 Délibération n° DEL-2024-003 – ZAE Pont Peyrin 3 : travaux d'éclairage public - Tranche 1 - Signature d'une convention de mandat modificative avec le Syndicat Territoire Energie du Gers

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la signature d'une convention entre la Communauté de communes et le Syndicat Territoire Énergie du Gers, dans le cadre de la réalisation de la tranche 1 des travaux d'éclairage de la zone d'activité économique Pont-Peyrin 3 a été approuvée par une délibération n° 1 4/06/2022-96 de 14 juin 2022.

Cette tranche de travaux concernait notamment les études de réseau, la pose des fourreaux et du câblage, la pose et la mise en peinture des mâts routiers et est estimée par le Syndicat Territoire Énergie du Gers à 70 923,30 € HT soit 85 107,96 € TTC.

Par un courrier du 1er décembre 2023, le Syndicat a informé la CCGT que le montant définitif des travaux a été arrêté à 76 676,45 € HT soit 92 011,74 € TTC. Le montant supplémentaire s'explique par des modifications effectuées en cours de chantier à la demande de la maîtrise d'ouvrage (modification de tranchées notamment) ayant conduit à une modification du câblage nécessaire au raccordement des candélabres.

Le nouveau projet de convention de mandat ainsi qu'une estimation détaillée des travaux sont présentés en annexes ci-jointes.

Une subvention auprès du syndicat peut être sollicitée pour la réalisation de ces travaux à hauteur de 20 % du montant HT des travaux soit 15 335,29 €.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **d'approuver le projet d'électrification et son montant pour 92 011,74 € TTC,**
- **de solliciter du président du Syndicat Territoire Énergie du Gers une subvention de 15 335,29 € correspondant à 20 % du montant hors taxe des travaux,**
- **de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Territoire d'Énergie du Gers dans le cadre de la convention de mandat passée entre les deux parties,**
- **d'autoriser le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ces travaux et en particulier la convention précitée.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-003

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 24

Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.2 Délibération n° DEL-2024-004 – ZAE Pont Peyrin 3 : travaux d'éclairage public - Tranche 2 - Signature d'une convention de mandat modificative avec le Syndicat Territoire Energie du Gers

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la signature d'une convention entre la Communauté de communes et le Syndicat Territoire Énergie du Gers, dans le cadre de la réalisation de la tranche 2 des travaux d'éclairage de la zone d'activité économique Pont-Peyrin 3 a été approuvée par une délibération n° 14/06/2022-97 de 14 juin 2022.

Cette tranche de travaux concernait notamment la pose de luminaires routiers en leds alu. IP66 et d'une horloge astronomique et est estimée par le SDEG à 45 428,04 € HT soit 54 513,65 € TTC.

Par un courrier du 1er décembre 2023, le Syndicat a informé la CCGT que le montant définitif des travaux a été arrêté à 43 566,43 € HT soit 52 279,72 € TTC. La baisse s'explique par des modifications effectuées en cours de chantier.

Le nouveau projet de convention de mandat ainsi qu'une estimation détaillée des travaux sont présentés en annexes ci-jointes.

Une subvention auprès du Syndicat peut être sollicitée pour la réalisation de ces travaux à hauteur de 20 % du montant HT des travaux soit 8 713,29 €.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **d'approuver le projet d'électrification et son montant pour 52 279,72 € TTC,**
- **de solliciter du président du Syndicat Territoire Énergie du Gers une subvention de 8 713,29 € correspondant à 20 % du montant hors taxe des travaux,**
- **de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Territoire d'Énergie du Gers dans le cadre de la convention de mandat passée entre les deux parties,**
- **d'autoriser le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ces travaux et en particulier la convention.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-004

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.3 Délibération n° DEL-2024-005 – MAPA 2023-07 Création d'un complexe sportif à Monferran-Savès : déclaration sans suite des lots n° 03 à 10.

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu'une consultation a été lancée pour le projet de création d'un complexe sportif à Monferran-Savès.

Par une délibération n° 19/12/2023-179 du 19 décembre 2023, il a été décidé d'attribuer le lot n° 02 : Terrains de sports et VRD au groupement constitué de ARNAUD SPORTS, SAS FIELDTURF TARKETT, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMS et SPIE BATIGNOLLES MALET pour un montant global de 1 432 873,16 € HT (Tranche Ferme : 1 020 432,93 € HT / Tranche optionnelle : 412 440,23 € HT).

Dans un même temps le Conseil communautaire a décidé de reporter la décision d'attribuer les lots n° 03 : Gros œuvre, n° 04 : Charpente, couverture, étanchéité, n° 05 : Menuiseries, serrurerie, n° 06 : Plâtrerie, isolation, doublage, n° 07 : CVC, plomberie, n° 08 : Électricité, n° 09 : Carrelage, revêtements muraux, n° 10 : Peinture à la prochaine réunion du Conseil Communautaire dans l'attente d'éléments consolidés sur l'analyse et le montant des offres réceptionnées au regard des inscriptions budgétaires affectées au projet.

Monsieur le Président rappelle que lors de l'ouverture des plis, il a été constaté que le montant des offres déposées sur la partie bâtimentaire de la tranche ferme des travaux (lot n° 03 à 10) était supérieur au montant des estimations réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre mais aussi des inscriptions budgétaires réalisées à ce jour pour la seule tranche ferme.

Au vu des contraintes financières auxquelles est actuellement confrontée la CCGT, une modification de l'enveloppe financière affectée à la tranche ferme de cette opération n'est pas envisageable.

Étant donné ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de déclarer la procédure relative aux lots n° 03 : Gros œuvre, n° 04 : Charpente, couverture, étanchéité, n° 05 : Menuiseries, serrurerie, n° 06 : Plâtrerie, isolation, doublage, n° 07 : CVC, plomberie, n° 08 : Électricité, n° 09 : Carrelage, revêtements muraux et n° 10 : Peinture sans suite conformément aux dispositions des articles R2185-1 et suivants du Code de la Commande publique.

L'équipe de maître d'œuvre sera invitée à adapter le projet afin qu'il puisse être conforme à ces nouvelles exigences financières. La prestation supplémentaire éventuelle n° 04 (construction de 2 vestiaires supplémentaires) et la tranche optionnelle (terrain enherbé et ½ tribunes) seront notamment abandonnées et un travail sera réalisé sur les pistes d'économie envisageables sans modifier substantiellement le projet de la tranche ferme initiale.

Suite à ce travail mené entre les services de la CCGT et l'équipe de maîtrise d'œuvre, une nouvelle consultation sera lancée sous forme de procédure adaptée pour l'ensemble des lots non attribués (bâtiment avec vestiaires, salle de convivialité et locaux techniques).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **déclarer sans suite la procédure des lots n° 03 : Gros œuvre, n° 04 : Charpente, couverture, étanchéité, n° 05 : Menuiseries, serrurerie, n° 06 : Plâtrerie, isolation, doublage, n° 07 : CVC, plomberie, n° 08 : Électricité, n° 09 : Carrelage,**

revêtements muraux et n° 10 : Peinture du MAPA-2023-07 pour les motifs d'intérêt général ci-dessus rappelés ;

- **de demander à l'équipe de maîtrise de retravailler le projet initial sans la prestations supplémentaire éventuelle n° 04 et sans la tranche optionnelle avant lancement d'une nouvelle consultation ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document aux effets ci-dessus.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-005

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

7 RESSOURCES HUMAINES

7.1 Délibération n° DEL-2024-006 – Modification du tableau des emplois

Monsieur le Président informe les membres du conseil de la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte la demande d'intégration directe d'un agent :

- Création d'un poste de chargé de coopération territoriale sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet (un même poste sur le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sera supprimé après intégration de l'agent dans la filière administrative).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) de modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-006

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8.1 Délibération n° DEL-2024-007 – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60553 (ex 49435) relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

Vu le règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1511125 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la région Occitanie ;

Vu la demande d'aide de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers pour son projet de réaménagement d'une chaîne d'abattage multi-espèces au sein de l'abattoir d'Auch ;

Considérant que le bloc communal dispose de la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et que la Communauté de communes a une compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique ;

Considérant que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises a pour objectif la création ou l'extension d'activités économiques ;

Considérant que le projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers constitue un investissement immobilier lui permettant de diversifier son activité et d'augmenter son offre ; que cet équipement permettra le maintien et le développement de la filière élevage sur le territoire de la communauté de communes pour laquelle l'activité de l'abattoir est essentielle

Le président informe l'assemblée que la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers a sollicitée auprès de la Communauté de communes une aide à l'immobilier d'entreprise, par courrier en date du 4 décembre 2023, d'un montant de 18 883,28 €.

Le projet de la société qui comporte une diversification multi-espèces ainsi que des ateliers de découpe et de transformation, permettra d'offrir aux éleveurs installés sur le territoire de la Communauté de Communes la possibilité d'effectuer l'abattage et la transformation de leurs produits sur l'abattoir d'Auch.

Ainsi, Monsieur le président demande au conseil communautaire d'attribuer une subvention, dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, d'un montant de 18 883,28 euros pour la réalisation de ce projet. Il explique la nécessité de maintenir le dernier abattoir du Gers

ouvert aux éleveurs. Il précise que toutes les communautés du Gers vont aider l'abattoir et l'avis favorable des maires de la Gascogne Toulousaine.

M. VERDIÉ demande sur quelle base a été calculé le montant de la subvention.
M. IDRAC répond que le montant dépend du nombre d'éleveurs et du nombre d'habitants.
Mme ABADIE ajoute qu'il n'y a pas que les communautés qui participent à ce projet. Elle précise que la région Occitanie, le département du Gers, le Grand Auch et la ville d'Auch contribuent également à cette réalisation. Elle explique que l'abattoir, spécialisé dans la filière bovine, va se diversifier en filières multi-espèces : bovines, porcines, ovines et caprines avec une spécificité gersoise de la viande hachée pour les particuliers et la production de friandises pour animaux.

M. PAQUIN ajoute qu'il a échangé avec un éleveur de BEAUPUY et que celui-ci est très satisfait de la structure.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **d'attribuer une subvention d'un montant de 18 883,28 euros à la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers pour la réalisation du projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de l'abattoir d'Auch,**
- **d'autoriser le président à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide.**
- **d'inscrire ces crédits au BP 2024.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2024-007

Conseillers présents :	22
Conseillers excusés :	3
Conseillers absents :	2
Conseillers représentés :	2

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Éric BIZARD (Procuration donnée à Denis PÉTRUS), Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (Procuration donnée à Muriel ABADIE), Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

9 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

9.1 Informations

9.1.1 Prochain conseil communautaire

M. le président indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le jeudi 29 février 2024, à 18 h 30, à ENDOUFIELLE (Salle du Point de vue).

La séance est levée à 20 h 40.

Le secrétaire de séance, **Le Président,**

Marylène LANDO **Francis IDRAC**